

Contacts

Contacts CRPF (établissement public) : conseils et visites de parcelles gratuits

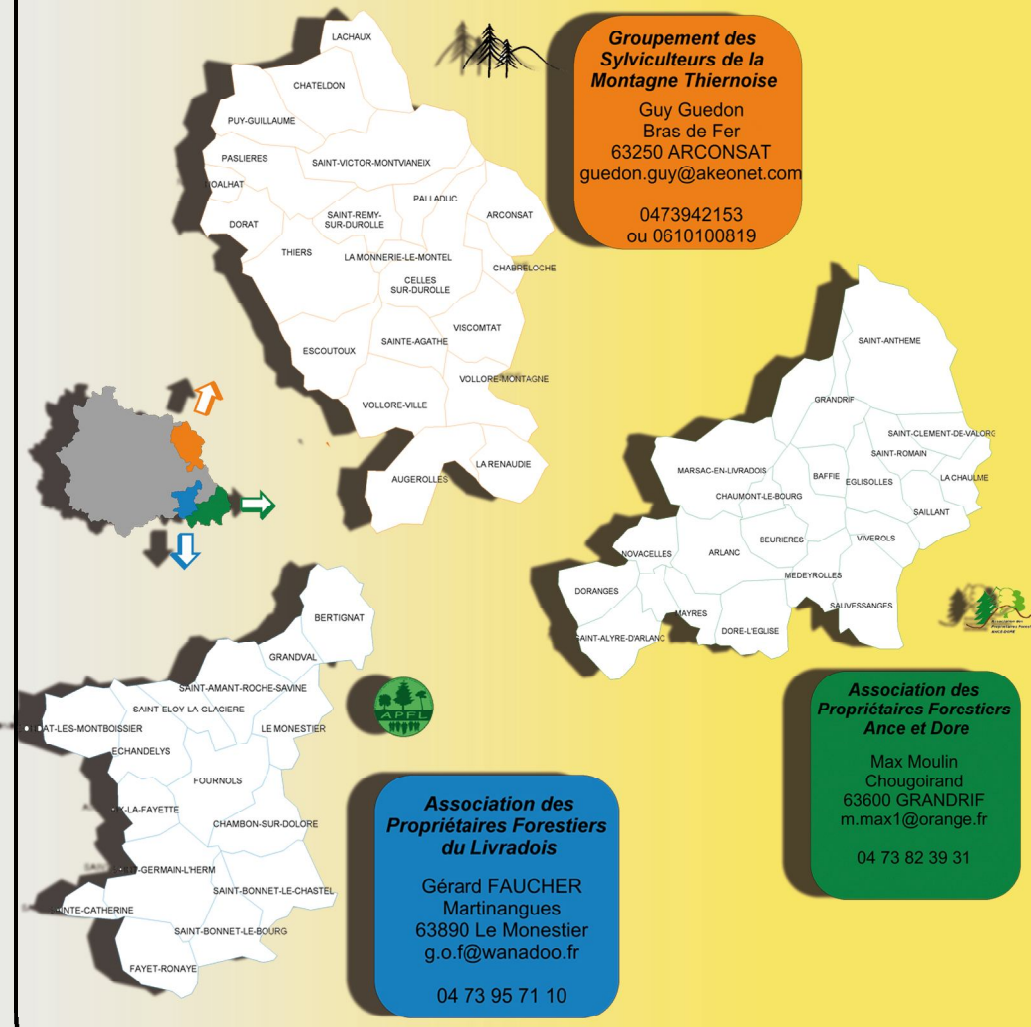
Secteur MONTAGNE THIernoISE : Pascal FARGE pascal.farge@crpf.fr 06 62 34 34 75

Secteur HAUT LIVradoIS : Maxime RODAMEL maxime.rodamel@crpf.fr 06 62 29 91 79

Secteur PAYS D'ARLANC : Floriane JEAN floriane.jean@crpf.fr 06 62 27 77 63

Secteur VALLEE DE L'ANCE : Vincent ROME vincent.rome@crpf.fr 06 20 31 89 91

Votre Association locale



**Groupe des
Sylviculteurs de la
Montagne Thiernoise**

Guy Guedon
Bras de Fer
63250 ARCONSANT
guedon.guy@akeonet.com

0473942153
ou 0610100819

**Association des
Propriétaires Forestiers
du Livradois**

Gérard FAUCHER
Martinangues
63890 Le Monestier
g.o.f@wanadoo.fr

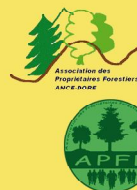
04 73 95 71 10

**Association des
Propriétaires Forestiers
Ance et Dore**

Max Moulin
Chougolrand
63600 GRANDRIF
m.max1@orange.fr

04 73 82 39 31

Merci à nos partenaires :



Le petit Forestier

Bulletin interassociations n°1 mars 2012

Ance et Dore - Livradois - Montagne Thiernoise

Editorial :

Depuis plusieurs années nos territoires se sont engagés dans des Plans de Développement de Massif Forestier (PDM) financés par les Communautés de Communes, le Conseil Général du Puy de dôme, le Conseil Régional, le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne et l'Europe. Ces actions ont pour objectif de dynamiser la filière forestière en apportant un appui technique aux propriétaires forestiers grâce à des conseils personnalisés et des réunions forestières ouvertes à tous.

C'est dans le cadre des PDM que nos associations de propriétaires forestiers (Montagne Thiernoise, Ance et Dore, Livradois) ont été créées. Association loi 1901, nous sommes tous des passionnés de la forêt. Nos objectifs sont de favoriser les rencontres entre propriétaires et les échanges d'expériences sylvicoles à travers des visites de forêts et d'entreprises et d'exercices pratiques comme la marque de coupe...

Nos associations, bien qu'adaptées aux problématiques de chaque territoire et de ses adhérents, poursuivent les mêmes buts. Aussi, nous vous proposons, cette année, un bulletin avec une partie commune à nos 3 associations et un volet propre à chacune d'entre elle. Nous espérons que cette formule répondra à vos attentes et vous souhaitons une bonne lecture.

Sommaire

Editorial

Les sites internet utiles

Les brèves

Numéro SIREN quel intérêt pour le propriétaire ?

Nouvelles règles pour la vente d'un bois : le droit de préférence

Contacts

Les sites internet utiles :

- www.cadastre.gouv.fr : plans cadastraux
- www.crpfauvergne.fr : fiches techniques, documents de gestion (psg, cbps)
- agriculture.gouv.fr/foret-bois : législation, provenance des plants
- www.legifrance.gouv.fr/ : législation française dont le code forestier
- www.bff63.fr/ : liste des parcelles de bois en vente et site du syndicat des propriétaires forestiers du Puy-de-Dôme
- www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr : législation et aides de l'Etat
- www.geoportail.fr/ : photos aériennes, cadastre, données géologiques... pas de possibilité d'imprimer avec une échelle pratique.
- www.foretriveefrancaise.com/ : Documentation variée.
- simap.sirap.com/ambert/carto/ : plans cadastraux, photos aériennes, plan ign

Les brèves

⇒ Formation à la gestion forestière (FOGEFOR) : 50 €/ an, programme disponible auprès du CRPE. Prochain cycle d'initiation sur le Pays de Courpière.

⇒ Taux TVA réduit sur la vente de bois et les travaux forestiers : passage de 5,5 % à 7 % au 1er Janvier. Les devis signés en 2011 pourront être facturés au taux de 5,5%.

⇒ Taux de remboursement forfaitaire de la TVA sur la vente des bois passe de 3,05 % à 3,68 %.

⇒ L'exonération de taxe foncière après reboisement ou régénération naturelle existe toujours (30 ans pour les résineux, 50 ans pour les feuillus). S'adresser aux services des impôts.

⇒ Aides du Conseil Général possibles pour l'achat d'une parcelle de bois attenante à une déjà possédée, pour les travaux de reboisement, de dépressage, d'égale à 6 m et de 1ère éclaircie.

⇒ Dispositifs d'encouragement fiscaux aux investissements en forêt (DEFI) donnent droit à une réduction de l'impôt sur le revenu de 22% (18 % en 2012) du montant :

- de l'achat d'une parcelle lors de la constitution d'une unité de gestion de 5 ha en 3 ans
- des travaux sylvicoles (égale, reboisement, dépressage...) sur des unités de gestion de 10 ha d'un seul tenant.

- des rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat de gestion de forêt d'une surface inférieure à 25 hectares conclu avec un gestionnaire professionnel.

Une réduction de l'impôt sur le revenu est également possible à hauteur de 76 % sur le montant des cotisations d'assurances couvrant le risque tempête (réduction plafonnée à 8,64 €/ ha).

⇒ Amendement Monichon : permet de bénéficier d'une réduction des ¾ de l'assiette imposable en cas de mutation à titre gratuit.

Numéro S.I.R.E.N, quel intérêt pour le propriétaire forestier ?

Le numéro SIREN consiste en une procédure d'identification gratuite du propriétaire forestier. Vous êtes alors considéré, d'un point de vue administratif, comme « exploitant agricole ». La demande se réalise auprès de la chambre d'agriculture dont dépend la forêt (imprimé PO agricole COSA N°11922*03).

Avec ce numéro S.I.R.E.N le propriétaire forestier bénéficie de plusieurs avantages concernant la TVA.

- Tous les travaux forestiers (exploitation forestière, andainage, travaux préparatoires

au reboisement, achats de plants et semences forestières ou d'engrais, plantation, pose et dépose des protections contre les cervidés, entretiens, maîtrises d'oeuvres associées à des travaux...) se voient appliquer un taux réduit de T.V.A de 7 % au lieu de 19,6 %.

- Un remboursement forfaitaire de la TVA peut être demandé après la vente d'une coupe de bois. La somme remboursée est de 3,68 % du montant de la vente. Pour cela, il faut faire remplir une attestation à son acheteur et établir sa demande sur l'imprimé 3520 des impôts avant la fin de l'année suivant celle de la vente.

Nouvelles règles pour la vente d'un bois : le droit de préférence

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, promulguée le 27 Juillet 2010 a instauré un droit de préférence au profit des propriétaires forestiers voisins d'une parcelle de bois mise en vente. Cette nouvelle disposition concerne les parcelles boisées de moins de 4 hectares classées en nature de bois au cadastre. Lorsque la vente concerne plusieurs parcelles discontinues, le seuil de 4 ha s'applique à chaque parcelle prise individuellement.

Lors de la vente d'une parcelle en nature de bois, le vendeur doit notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës le prix de la vente projetée. La notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Les propriétaires riverains disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification pour exercer leur droit de préférence puis d'un délai de 2 mois pour réaliser la vente.

Les propriétaires voisins à qui la notification n'aurait pas été faite peuvent demander l'annulation de la vente dans un délai de cinq ans.

La loi se réfère aux propriétaires tels qu'ils sont désignés dans les documents cadastraux : si le cadastre désigne une personne décédée il ne pourra pas être reproché au vendeur le défaut d'information des propriétaires actuels. De même lorsqu'une parcelle appartient à plusieurs propriétaires comme dans le cas d'une indivision la notification doit être faite seulement à l'un d'entre eux.

Le droit de préférence peut ne pas s'appliquer dans 6 cas :

- Si la vente doit déjà intervenir au profit d'un propriétaire de parcelle contiguë en nature de bois ;
- Si la cession intervient dans le cadre de travaux d'amélioration de la structure foncière tel qu'une procédure d'aménagement du foncier rural ;
- Si la vente intervient dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet d'utilité publique ;
- Si l'acquéreur est un parent ou allié jusqu'au 4ème degré inclus, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du vendeur ;
- Lorsque la vente porte sur les droits indivis ou au profit d'un co-indivisaire ;
- En cas de cession entre nu-propriétaire et usufruitier d'une même parcelle.

Le droit de préférence ne peut prévaloir des différents droits de préemption de la SAFER. Il en est de même lors de la cession de droits indivis sur une parcelle boisée à une personne étrangère à l'indivision. Les autres indivisaires ont un droit de préemption sur les propriétés ne pouvant pas être remis en cause par le droit de préférence.

Références : Code Forestier art L514-1, L514-2, L514-3 Créés par la LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 65.

